



1977-2002

www.arglar.com

Amicale des Résidents (CNL) des Groupes Lauzin-Atlas-Rébéval

Paris, le 13 novembre 2002

Réf. : GL / gl / 02-042

à : **Maître Jean-François PÉRICAUD**
Avocat à la Cour
85, avenue Henri Martin
75116 PARIS

RECOMMANDÉ A.R. - Copie par mél

Affaire : CNP / GÉRER c / Amicale des Résidents (CNL) du Groupe Lauzin-Atlas-Rébéval
Vos réf. : JFP / EG N° 142.1
Objet : Opération de mise en vente des appartements du bailleur CNP dans le groupe Lauzin 2-3
Lieux : 6-8-12, allée Louise Labé, 27, rue Rébéval 75019 PARIS
Références : ♦ Votre envoi recommandé du 6 novembre 2002, reçu le 13 novembre, contenant :

- audit technique Lauzin 3 (32 pages)
- rapport de constat Lauzin 3 (21 pages)

♦ Notre courrier du 12 novembre 2002
♦ L'accord de conciliation du 3 octobre 2002

Cher Maître,

Nous accusons réception de votre courrier daté du 6 novembre dernier, reçu ce mercredi 13 novembre.

C'est donc seulement aujourd'hui que nous sommes en possession des documents relatifs aux deux sous-ensembles Lauzin 2 et Lauzin 3.

Nous remarquons la mention insolite de l'adresse « 3, allée Louise Labé » qui n'existe pas. Nous supposons qu'il s'agit du « 3, rue Lauzin ». Mais, dans l'affirmative, cela signifierait que les studios sis au 3 rue Lauzin seraient entrés dans le champ de l'opération de vente, contrairement à ce qui nous avait été indiqué antérieurement en avril 2002, au motif de leur caractère « peu vendable ». En revanche, les pièces relatives au sous-ensemble Lauzin 2 portaient la mention « 8-12, allée Louise Labé », ce qui semblait exclure du champ de la vente les studios sis au 7, rue Lauzin. Nous supposons que vous pourrez nous éclairer sur ces points.

Les pièces reçues ce jour comprennent au total 53 pages. Les délais de transmission puis d'examen de ces documents entre les membres du Bureau de l'Amicale ne peuvent être inférieurs à une huitaine, comme stipulé dans l'Accord de Conciliation que nous avons cosigné avec vous. Ce point vous a été confirmé oralement par notre Vice-Présidente Marie-Antoinette ANGÉNIEUX, que vous avez jointe hier par téléphone.

Dans cette situation, il serait contraire à la lettre de cet Accord que soit confirmée l'hypothèse de la date du Jeudi 14 novembre à 17h30 pour la rencontre prévue en votre Cabinet. Nous n'aurions pas en effet le temps nécessaire pour en prendre connaissance. Nous n'imaginons pas qu'il soit passé outre aux clauses de l'Accord passé avec vous, au moment où débute sa mise en œuvre.

En revanche, nous souscrivons à l'idée d'une rencontre qui pourrait se tenir le jeudi 21 novembre à 17h30, ou bien à une date ultérieure dont nous conviendrions ensemble.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos salutations distinguées,

Gérard LAUTON,

Président de l'Amicale.